

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 859

**RELATIF À L'IMPOSITION DES
TAXES, À LA TARIFICATION, ET
FINALEMENT, À LA FIXATION D'UN
TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES
ARRÉRAGES DE TAXES, LE TOUT
POUR L'EXERCICE FINANCIER DE
L'ANNÉE 2011**

- Considérant les pouvoirs dévolus aux municipalités par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- Considérant que le budget préparé par le conseil municipal prévoit des dépenses de 7 489 693 \$ et des revenus égaux à cette somme;
- Considérant qu' il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le présent budget;
- Considérant que le maire, conformément à l'article 955 du *Code municipal du Québec*, a fait rapport sur la situation financière de la municipalité, lors de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2010;
- Considérant qu' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le conseiller Christian Girouard à la séance ordinaire du 6 décembre 2010;
- Considérant que le présent règlement a été remis aux membres du conseil et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- Proposé par : Denyse Donahue

D'adopter le *Règlement numéro 859*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte indique un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

1. **Bureau** : établissement ouvert au public et où s'exerce des activités de nature commerciale, y compris des services professionnels. Sont exclus de la présente définition, les restaurants, les établissements hôteliers et les commerces de détail;

2. **Immeuble commercial** : un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels;
3. **Immeuble industriel** : un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;
4. **Local** : une partie de bâtiment utilisée par un ou plusieurs bureaux ou par une ou plusieurs personnes pour offrir des services de nature commerciale, y compris des services professionnels;
5. **Logement** : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos puis plus particulièrement :
 - qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
 - dont l'usage est exclusif aux occupants;
 - où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;
6. **Loi** : *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ., c. F-2.1).

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET TAXES SPÉCIALES À L'ENSEMBLE

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Il est imposé et prélevé pour l'année financière 2011, une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation selon les catégories d'immeubles suivantes déterminées par la loi :

- 1) catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2) catégorie résiduelle (de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,7489 \$** du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles résiduels (de base) est fixé à **0,5284 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Une taxe spéciale pour le service de police est fixée à **0,1293 \$** du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Une taxe spéciale pour la réserve liée à la voirie est fixée à **0,0315 \$** du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la Loi.

ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Pour l'année 2011, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ c. F-2.1), sauf si cet immeuble est une construction reliée à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système ou équipement de traitement d'eau.

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,3446 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) de ladite valeur.

La compensation prévue au paragraphe précédent s'applique également à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ c. F-2.1), au même taux.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

A) Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2011, de tous les propriétaires d'immeubles résidentiels imposables de la municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et d'élimination des matières résiduelles y compris les matières recyclables et putrescibles, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **189,50 \$** pour chaque logement.

B) Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2011, de tous les propriétaires d'immeubles non résidentiels imposables de la municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et le traitement des matières recyclables, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **197,25 \$** la verge cube du ou des contenant(s) fourni(s) à cette fin.

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LA MESURE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2011, de tous les propriétaires de résidences isolées ou de bâtiments commerciaux visés par le *Règlement numéro 709* et ses amendements, afin de payer les frais de mesurage et d'inspection des fosses septiques, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est de **14,75 \$** par propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment commercial.

ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR SERVICES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2011, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés aux réseaux d'aqueduc municipaux situés sur le territoire de la municipalité, afin de payer les frais du service d'aqueduc et ceux liés à son administration. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de **109,50 \$** par unité.

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2011, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés aux réseaux d'égout municipaux situés sur le territoire de la municipalité, afin de payer les frais des services d'égout et ceux liés à son administration. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de **142,50 \$** par unité.

Le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

1. Logements :

a) Pour chaque logement 1 unité

2. Immeubles commerciaux et industriels :

a) Pour chaque hôtel ou motel 0.33 unité/
chambre

b) Pour chaque restaurant ou bar 0.1 unité/
siège

c) Pour chaque salle de réunion ou de cinéma 0.013 unité/
siège

d) Pour chaque aréna 0.02 unité/
siège

e) Pour chaque terrain de golf/par 18 trous 15 unités

f) Pour chaque piscine publique 0.02 unité/
baigneur autorisé
par le règlement
provincial applicable

g) Pour chaque camping pour tentes ou roulottes 0.06 unité/
emplacement

h) Pour chaque centre de balnéothérapie 1 unité/bain

i) Pour chaque centre de ski (y compris tous les services accessoires tels bar, garderie, infirmerie, cafétéria, etc.) 135 unités/égout
50 unités/aqueduc

j) Pour chaque bureau partageant un même local 0,5 unité/bureau

k) Pour chaque immeuble commercial ou industriel non visé précédemment :

- de 0 à 299 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal 1 unité

- de 300 mètres carrés à 599 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal 2 unités

- de 600 mètres carrés à 899 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal
3 unités
- de 900 mètres carrés à 1 199 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal
4 unités
- de 1 200 mètres carrés à 1 499 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal
5 unités
- de 1 500 mètres carrés et plus de superficie de plancher dans un bâtiment principal
6 unités

Lorsque la superficie du plancher d'un bâtiment principal est égale à un nombre se situant entre deux (2) catégories à cause d'une fraction, cette fraction est arrondie à l'unité supérieure.

ARTICLE 8 : TAXE SPÉCIALE POUR PAYER UNE PARTIE DES FRAIS DE DÉNEIGEMENT DE CERTAINS CHEMINS PRIVÉS

Une taxe spéciale pour le paiement des coûts de déneigement de certains chemins privés reconnus au présent article est imposée et sera prélevée, pour l'année 2011, sur les biens-fonds imposables situés en bordure desdits chemins, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation, aux taux ci-dessous mentionnés par CENT DOLLARS (100 \$) de ladite valeur :

<u>CHEMINS VISÉS</u>	<u>TAUX</u>
<u>SECTEUR NORD</u>	
Ardoise	0,0785 \$
Blaireau	0,2495 \$
Calcaire	0,0780 \$
Castor / Hérisson	0,0899 \$
Cédraie	0,5777 \$
Chevreuril	0,0324 \$
Coyote	0,0671 \$
Curé	0,0982 \$
Dépôt	0,0506 \$
Écureuil	0,0699 \$
Furet	0,1324 \$
Garde	0,0496 \$
Lac-Bowker	0,0271 \$
Marmotte	0,0397 \$
Phyllade	0,0783 \$
Plateau	0,0609 \$
Renard	0,0520 \$
Tamia	0,0455 \$
<u>SECTEUR SUD</u>	
Ballade	0,0534 \$
Bouton-d'Or	0,0476 \$
Ducharme	0,0484 \$
Épervière	0,0529 \$

Lac-à-la-Truite	0,0163 \$
Marguerite	0,2220 \$
Muguet	0,0596 \$
Quatre-Temps	0,0656 \$
Souchet (chargé aux résidences condominiums du Jardin des Sables - Phase II)	0,0168 \$
Trèfle	0,0401 \$
Virée	0,0653 \$

ARTICLE 9 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 423

Pour le paiement de la première tranche de financement, la compensation prévue au *Règlement numéro 423* relative à la municipalisation et à l'acquisition des terrains et rues du secteur Chéribourg, est fixée à **194,05 \$** par unité définie audit règlement.

Pour le paiement de la deuxième tranche de financement, la compensation prévue au *Règlement numéro 423* relative à la réfection des terrains et rues du secteur Chéribourg, est fixée à **195,20 \$** par unité définie audit ce règlement.

ARTICLE 10 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 471

Pour le paiement de la deuxième tranche de financement, une compensation prévue au *Règlement numéro 471* et modifié par le *Règlement numéro 643* pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques pour desservir en égout le lot 1274 (apparaissant au texte du règlement) est fixée à **873,13 \$** par unité, et une autre compensation pour la construction de la rue est fixée à **327,42 \$** par unité, telles que définies auxdits règlements.

ARTICLE 11: TAXE SPÉCIALE POUR REMBOURSER LE FONDS GÉNÉRAL EN RAISON DE L'INSUFFISANCE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 478

Une taxe spéciale pour le remboursement de la somme qui a été distraite au fonds général en raison de l'insuffisance du *Règlement numéro 478* est fixée à **0,0258 \$** par mètre carré, pour les immeubles inclus dans le secteur décrit au *Règlement numéro 478*.

ARTICLE 12 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 478

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 478*, pour la construction d'infrastructures publiques desservant en égout une partie des lots dans le village Orford, est fixée à **0,1677 \$** par mètre carré, pour les immeubles inclus dans le secteur décrit audit règlement.

ARTICLE 13 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 483

La compensation prévue au *Règlement numéro 483*, pour le prolongement du chemin du Lac-à-la-Truite, est fixée à **407,33 \$** par unité, des immeubles visés par ledit règlement.

ARTICLE 14 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 499

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 499*, pour la réfection des rues de la Grande-Coulée, du Panache, de la Foulée et des Rochers-Boisés de la municipalité, est fixée à **6,22 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par ledit règlement.

ARTICLE 15 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 602

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 602*, pour prolonger la rue du Montagnac, construire une partie de la rue de l'Aquilon et une nouvelle rue puis mettre en place les infrastructures publiques nécessaires pour desservir en aqueduc et en égout certains lots dans le secteur du Montagnac, est fixée pour 50 % à **17,04 \$** le mètre linéaire en front des immeubles et pour 50 % à **0,3703 \$** par mètre carré, des immeubles visés par ledit règlement.

ARTICLE 16 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 607 ET SES AMENDEMENTS

La compensation prévue au *Règlement numéro 607* et ses amendements, pour l'acquisition de réseaux d'aqueduc privés construits sur le territoire de la municipalité, est fixée à **78,17 \$** par unité, des immeubles visés par ledit règlement.

ARTICLE 17 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 615

La compensation prévue au *Règlement numéro 615*, dans le but de rembourser le fonds général d'une somme équivalente à celle distraite en vertu de l'insuffisance du *Règlement d'emprunt numéro 483*, est fixée à **44,44 \$** par unité, des immeubles visés par le *Règlement numéro 615*.

ARTICLE 18 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 634

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 634*, pour la construction d'infrastructures publiques pour desservir en égout et en aqueduc les lots situés sur la rue de la Petite-Coulée, sur la rue de l'Arcade et sur la rue du Contour, est fixée à **0,4584 \$** par mètre carré, pour les immeubles inclus dans le périmètre décrit audit règlement.

ARTICLE 19 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 638

La taxe spéciale prévue à l'article 8.2 du *Règlement numéro 638*, pour la construction d'infrastructures publiques pour desservir en égout et en aqueduc certains lots dans le secteur du Chéribourg, est fixée à **0,5533 \$** par mètre carré, pour les immeubles inclus dans le périmètre décrit audit règlement.

La taxe spéciale prévue à l'article 8.3 du *Règlement numéro 638*, pour la construction d'infrastructures publiques pour desservir en égout et en aqueduc certains lots dans le secteur Chéribourg, est fixée à **0,0355 \$** par mètre carré, pour les immeubles inclus dans le périmètre décrit audit règlement.

ARTICLE 20 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 649

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 649*, pour la réparation et l'acquisition de la station de pompage desservant les condominiums et le centre récréatif de l'Interval, est fixée à **114,07 \$** par unité, des immeubles visés par ledit règlement.

ARTICLE 21 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 650

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 650*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc pour desservir les lots situés en bordure des lots 1001-40 et 1001-69 (apparaissant au texte du règlement) dans le secteur du «Montagnac», est fixée à **19,64 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par ledit règlement.

ARTICLE 22 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 651

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 651*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue et d'une piste cyclable pour desservir les lots situés en bordure de la rue des Quatre-Vents dans le secteur du «Montagnac», est fixée pour 50 % à **4,75 \$** le mètre linéaire en front des immeubles et pour 50 % à **0,0374 \$** par mètre carré, des immeubles inclus dans le périmètre visé par ledit règlement.

ARTICLE 23 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 655

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 655*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc pour desservir les lots situés en bordure de la prolongation de la rue du Blizzard dans le secteur du «Montagnac», est fixée à **20,49 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par ledit règlement.

ARTICLE 24 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 658

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 658*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc pour desservir une partie des lots situés en bordure de la rue des Pins et de l'avenue des Cerisiers dans le secteur du «Chéribourg», est fixée à **19,88 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par ledit règlement.

ARTICLE 25 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 665 ET SES AMENDEMENTS

La compensation prévue au *Règlement numéro 665* et ses amendements, afin de raccorder les réseaux d'aqueduc du Chéribourg et du Jardin des Sables afin de forer un puits et de le raccorder au réseau existant, afin d'installer des bornes de drainage sur les réseaux d'aqueduc, afin de dévier les conduites d'aqueduc hors des regards d'égout du secteur du «Chéribourg», afin de déplacer et de remplacer une conduite d'aqueduc et d'égout dans le secteur du «Montagnac», afin de prolonger des conduites d'égout dans les secteurs d'«Estrimont» et du «village de Cherry River» et afin d'acquérir une partie du lot 878 (apparaissant au texte du règlement) dans le secteur d'«Estrimont», est fixée à **11,56 \$** par unité, des immeubles visés par lesdits règlements.

ARTICLE 26 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 690 ET SES AMENDEMENTS

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 690* et ses amendements, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc pour desservir une partie des lots 1002 et 1739 et les lots 1002-1, 1002-2, 1002-3, 1002-4, 1002-5, 1002-7 et 1002-8 (apparaissant au texte du règlement) dans le développement du «Domaine de la Montagne» - Phase II, est fixée à **35,42 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par lesdits règlements.

ARTICLE 27 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 691 ET SES AMENDEMENTS

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 691* et ses amendements, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc pour desservir une partie des lots 852-P, 853-P, 1284-P (apparaissant au texte du règlement) dans le secteur du «Jardin des Sables», est fixée à **24,14 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par ledit règlement.

ARTICLE 28 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 696

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 696*, pour l'asphaltage des rues portant les numéros de lots 852-P, 853-P et 1284-P (apparaissant au texte du règlement) dans le secteur «Jardin des Sables», est fixée à **2,79 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par ledit règlement.

ARTICLE 29 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 707

Pour la première tranche de financement, la taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 707*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc pour desservir une partie du lot 877-P (apparaissant au texte du règlement) ainsi que la réfection de la rue des Merles et de l'avenue de l'Auberge dans le projet «Lancelot - secteur Estrimont», est fixée pour 42.5 % à **15,23 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par ledit règlement.

Pour la première tranche de financement la taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 707*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc pour desservir une partie du lot 877-P (apparaissant au texte du règlement) ainsi que la réfection de la rue des Merles et de l'avenue de l'Auberge dans le projet «Lancelot - secteur Estrimont», est fixée pour 42.5 % à **0,2477 \$** par mètre carré, pour les immeubles inclus dans le périmètre décrit audit règlement.

Pour la deuxième tranche de financement la taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 707*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc pour desservir une partie du lot 877-P (apparaissant au texte du règlement) ainsi que la réfection de la rue des Merles et de l'avenue de l'Auberge dans le projet «Lancelot - secteur Estrimont», est fixée pour 42.5 % à **0,6179 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par ledit règlement.

Pour la deuxième tranche de financement la taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 707*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc pour desservir une partie du lot 877-P (apparaissant au texte du règlement) ainsi que la réfection de la rue des Merles et de l'avenue de l'Auberge dans le projet «Lancelot - secteur Estrimont», est fixée pour 42.5 % à **0,0101 \$** par mètre carré, pour les immeubles inclus dans le périmètre décrit audit règlement.

ARTICLE 30 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 712

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 712*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc dans le prolongement des rues du Blizzard et du Noroît dans le secteur du «Montagnac», est fixée à **34,42 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par ledit règlement.

ARTICLE 31 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 713 ET SES AMENDEMENTS

La compensation prévue au *Règlement numéro 713* et ses amendements pour la construction d'une nouvelle usine d'épuration et les coûts supplémentaires, est fixée à **141,73 \$** par unité, des immeubles visés par ce règlement.

ARTICLE 32 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 714 ET 714-2

La compensation prévue aux *Règlements numéros 714 et 714-2*, pour la construction d'une rue portant le numéro de lot 951-67 (apparaissant au texte du règlement) est fixée à **1 429,00 \$** par unité, des immeubles visés par lesdits règlements.

ARTICLE 33 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 714-1 ET 714-3 POUR REMBOURSER LE FONDS GÉNÉRAL EN RAISON DE L'INSUFFISANCE DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 714 ET 714-2

Une compensation, pour le remboursement de la somme qui a été distraite au fonds général en raison de l'insuffisance des *Règlements numéros 714 et 714-2*, est fixée à **47,25 \$** par unité, des immeubles visés par ledit règlement.

ARTICLE 34 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 717

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 717*, pour la construction d'infrastructures d'égout en bordure du chemin de la Montagne entre la rue des Quatre-Vents et l'usine d'épuration, est fixée pour 10 % à **3,62 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles du secteur «A», pour 38,5 % à **0,1686 \$** par mètre carré, des immeubles inclus au périmètre du secteur «B» et pour 36,5 % à **0,0206 \$** par mètre carré, des immeubles inclus au périmètre du secteur «C» visés par ledit règlement.

ARTICLE 35 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 726 ET 726-2

La compensation prévue aux *Règlements numéros 726 et 726-2*, pour l'acquisition de réseaux d'aqueduc privés par la municipalité et procéder au bouclage de réseaux d'aqueduc, est fixée à **26,05 \$** par unité, des immeubles visés par lesdits règlements.

ARTICLE 36 : COMPENSATION SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 726-1 ET 726-2 POUR REMBOURSER LE FONDS GÉNÉRAL EN RAISON DE L'INSUFFISANCE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 726

Une compensation, pour le remboursement de la somme qui a été distraite au fonds général en raison de l'insuffisance du *Règlement numéro 726*, est fixée à **1,36 \$** par unité, des immeubles visés par ledit règlement.

ARTICLE 37 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 753

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 753*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue sur le lot portant le numéro 716-25 (apparaissant au texte du règlement) dans le secteur «Saint-Michel» est fixée à **16,60 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par ledit règlement.

ARTICLE 38 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-1 POUR REMBOURSER LE FONDS GÉNÉRAL EN RAISON DE L'INSUFFISANCE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 753

Une taxe spéciale, pour le remboursement de la somme qui a été distraite au fonds général en raison de l'insuffisance du *Règlement numéro 753*, est fixée à **0,4416 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par ledit règlement.

ARTICLE 39 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 755 ET SES AMENDEMENTS

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 755* et ses amendements pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc dans le prolongement de la rue des Geais-Bleus, est fixée pour 50 % à **27,83 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés au règlement et pour 50 % à **0,3315 \$** par mètre carré, des immeubles inclus dans le périmètre décrit audit règlement.

ARTICLE 40 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 756, 756-1, 756-2 ET 756-3

La taxe spéciale prévue aux *Règlements numéros 756, 756-1, 756-2 et 756-3*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc sur la rue de la Grande-Coulée et pour payer les coûts supplémentaires, est fixée à **27,92 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par lesdits règlements.

ARTICLE 41 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 756-4 POUR REMBOURSER LE FONDS GÉNÉRAL EN RAISON DE L'INSUFFISANCE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 756-1 ET 756-3

Une taxe spéciale pour le remboursement de la somme qui a été distraite au fonds général en raison de l'insuffisance des *Règlements numéros 756-1 et 756-3* est fixée à **0,1692 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par lesdits règlements.

ARTICLE 42 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 757

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 757*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc dans le prolongement des rues de la Brise et du Montagnac dans le secteur du «Montagnac», est fixée à **46,93 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par ce règlement.

ARTICLE 43 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 759, 759-2 ET 759-4

La compensation prévue aux *Règlements numéros 759, 759-2 et 759-4*, pour la construction du prolongement de la conduite d'aqueduc sur une partie de la rue de la Grande-Coulée, est fixée à **407,06 \$** par unité, des immeubles visés par ce règlement.

ARTICLE 44 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 759-3 POUR REMBOURSER LE FONDS GÉNÉRAL EN RAISON DE L'INSUFFISANCE DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 759, 759-2 ET 759-4

Une taxe spéciale pour le remboursement de la somme qui a été distraite au fonds général en raison de l'insuffisance des *Règlements numéros 759, 759-2 et 759-4* est fixée à **58,69 \$** par unité, des immeubles visés par ces règlements.

ARTICLE 45 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 760

La compensation prévue au *Règlement numéro 760*, pour la construction d'une conduite d'aqueduc afin de desservir la station de ski du Mont-Orford, est fixée à **255,62 \$** par unité, des immeubles visés par ce règlement.

ARTICLE 46 : COMPENSATION SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 760-1 POUR REMBOURSER LE FONDS GÉNÉRAL EN RAISON DE L'INSUFFISANCE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 760

Une compensation, pour le remboursement de la somme qui a été distraite au fonds général en raison de l'insuffisance du *Règlement numéro 760*, est fixée à **8,00 \$** par unité, des immeubles visés par ce règlement.

ARTICLE 47 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 762

La compensation prévue au *Règlement numéro 762*, pour l'asphaltage de la rue portant le numéro de lot 1274-19 (apparaissant au texte du règlement) (Ruisseau-Castle), est fixée à **168,47 \$** par unité, des immeubles visés par ce règlement.

ARTICLE 48 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 764

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 764*, pour l'asphaltage des rues des Pins et des Marronniers dans le secteur Chéribourg, est fixée à **4,58 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par ce règlement.

ARTICLE 49 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 765 ET 765-1

La compensation prévue aux *Règlements numéros 765 et 765-1*, pour la réfection et l'asphaltage d'une partie de la rue de la Grande-Coulée, est fixée à **263,23 \$** par unité, des immeubles visés par ces règlements.

ARTICLE 50 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 765-3 POUR REMBOURSER LE FONDS GÉNÉRAL EN RAISON DE L'INSUFFISANCE DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 765 ET 765-1

Une compensation, pour le remboursement de la somme qui a été distraite au fonds général en raison de l'insuffisance des *Règlements numéros 765 et 765-1*, est fixée à **38,68 \$** par unité, des immeubles visés par lesdits règlements.

ARTICLE 51 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 767

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 767*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc pour desservir les lots situés en bordure de la prolongation de la rue du Roitelet dans le secteur du «Bouvreuil», est fixée pour 75 % à **33,49 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés au secteur «1» dudit règlement et pour 10 % à **0,0090 \$** par mètre carré, pour les immeubles inclus dans le périmètre décrit du secteur «2» visés par ledit règlement.

ARTICLE 52 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 771 ET SES AMENDEMENTS

Pour les trois (3) tranches de financement, la compensation prévue au *Règlement numéro 771* et ses amendements, pour la construction d'un bâtiment au réservoir du Montagnac et l'installation d'une conduite dédiée, est fixée à **4,43 \$** par unité, des immeubles visés par ces règlements.

ARTICLE 53 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 773

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 773*, pour la construction d'une rue dans le secteur de la chaîne des lacs sur une partie des lots numéros 1014-P et 1015-P (apparaissant au texte du règlement) est fixée à **0,2895 \$** par mètre carré, des immeubles inclus dans le périmètre décrit audit règlement.

ARTICLE 54 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 775

Pour les deux (2) tranches de financement, la taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 775*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc pour desservir les lots situés en bordure de la prolongation de la rue des Orioles dans le secteur du «Jardin des Sables», est fixée à **31,11 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par ledit règlement.

ARTICLE 55 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 780 À 780-5

La taxe spéciale prévue à l'article 8.1 du *Règlement numéro 780*, à l'article 5.1 du *Règlement numéro 780-1*, à l'article 2 (article 8.1) du *Règlement 780-2*, à l'article 2 (article 5.1) du *Règlement numéro 780-3*, à l'article 2 du *Règlement numéro 780-4* et à l'article 2 du *Règlement numéro 780-5* (imposition du secteur A), pour les travaux d'aqueduc et de réfection de rue sur les rues du Panache et de la Grande-Coulée, est fixée à **14,29 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par le dit règlement et ses amendements.

La taxe spéciale prévue à l'article 8.2 du *Règlement numéro 780*, à l'article 5.2 du *Règlement numéro 780-1*, à l'article 2 (article 8.2) du *Règlement 780-2*, à l'article 2 (article 5.2) du *Règlement numéro 780-3*, (imposition du secteur B), pour les travaux d'égout sur la rue du Panache, est fixée à **23,42 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par ledit règlement et ses amendements.

ARTICLE 56 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 782

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 782*, pour les travaux de réfection sur les rues des Chanterelles, des Morilles, des Bolets, des Coprins et des Russules est fixée à **0,1225 \$** par mètre carré, des immeubles inclus dans le périmètre décrit audit règlement.

ARTICLE 57 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 782-1 POUR REMBOURSER LE FONDS GÉNÉRAL EN RAISON DE L'INSUFFISANCE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 782

Une taxe spéciale, pour le remboursement de la somme qui a été distraite au fonds général en raison de l'insuffisance du *Règlement numéro 782*, est fixée, pour l'année 2011, à **0,0048 \$** par mètre carré, des immeubles inclus dans le périmètre décrit audit règlement.

ARTICLE 58 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 783

Pour les deux (2) tranches de financement, la taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 783*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue sur le prolongement de la rue de la Petite-Ourse et sur le lot numéro 1931 (apparaissant au texte du règlement) dans le secteur «Saint-Michel», est fixée à **20,12 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par ledit règlement.

ARTICLE 59 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 784

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 784*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc sur les rues portant les numéros de lots 878-3, 878-4 et 878-5 (apparaissant au texte du règlement) - Les Villas des Cerfs, est fixée à **43,51 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par ledit règlement.

ARTICLE 60 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 785 ET 785-1

La taxe spéciale prévue aux *Règlements numéros 785 et 785-1*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc sur une partie du lot numéro 1003-P (apparaissant au texte du règlement) - Projet La Solière, est fixée pour 70 % à **42,10 \$** le mètre linéaire en front des immeubles du secteur «1», en vertu de ces règlements et pour 15 % à **0,0109 \$** par mètre carré, des immeubles inclus dans le secteur «2» visés par lesdits règlements.

ARTICLE 61 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 785-2 POUR REMBOURSER LE FONDS GÉNÉRAL EN RAISON DE L'INSUFFISANCE DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 785 ET 785-1

Une taxe spéciale, pour le remboursement de la somme qui a été distraite au fonds général en raison de l'insuffisance des *Règlements numéros 785 et 785-1*, pour l'année 2011, est fixée pour 70 % à **0,7841 \$** le mètre linéaire, en front des immeubles du secteur «1», en vertu du *Règlement numéro 785* et ses amendements et pour 15 % à **0,0002 \$** par mètre carré, des immeubles inclus dans le secteur «2» du *Règlement numéro 785-1* visés par lesdits règlements.

ARTICLE 62 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 799 ET SES AMENDEMENTS

La compensation prévue au *Règlement numéro 799* et ses amendements, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc sur une partie de la rue de la Grande-Coulée, est fixée à **1 842,97 \$** par unité, des immeubles visés par lesdits règlements.

ARTICLE 63 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 804 ET SES AMENDEMENTS

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 804* et ses amendements, pour l'asphaltage des rues du Zéphyr, du Boréal, du Sirocco, de l'Aquilon, place du Sirocco, impasse du Tourbillon et une partie des rues du Suroît, du Montagnac et du Noroît dans le secteur du Montagnac et pour payer les coûts supplémentaires, est fixée à **18,06 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par lesdits règlements.

ARTICLE 64 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 805 ET SES AMENDEMENTS

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 805* et ses amendements, pour l'asphaltage du chemin Courtemanche, est fixée à **5,86 \$** le mètre linéaire, selon l'étendue en front des immeubles visés par ledit règlement.

ARTICLE 65 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 812 ET SES AMENDEMENTS

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 812* et ses amendements, pour la construction du prolongement du chemin des Fermes et les coûts supplémentaires, est fixée à **0,2364 \$** par mètre carré, pour les immeubles inclus dans le périmètre décrit audit règlement.

ARTICLE 66 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement sont les suivantes :

1. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est inférieur à 300,00 \$:
 - a) le débiteur doit payer son compte de taxes en un seul versement le, ou avant le, 30^e jour qui suit l'expédition du compte;
2. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est égal ou supérieur à 300,00 \$:
 - a) le débiteur a droit de payer son compte de taxes, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements selon les modalités suivantes :
 - les versements sont tous égaux;

- le premier versement doit être payé le, ou avant le, 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
 - le deuxième versement doit être payé le, ou avant le, 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
 - le troisième versement doit être payé le, ou avant le, 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
 - le quatrième versement doit être payé le, ou avant le, 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;
3. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 68 auquel s'ajoute, s'il y a lieu, la pénalité prévue à l'article 69.

ARTICLE 67 : TAUX D'INTÉRÊTS

Les taxes, compensations et tarifs dûs portent intérêt à raison de **13 %** par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

ARTICLE 68 : PÉNALITÉ

Une pénalité de **0,5 %** par mois est ajoutée au principal impayé, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de **5 %** par année. Ledit retard commence le jour où la taxe devient exigible.

ARTICLE 69 : REMBOURSEMENT

Lorsque la municipalité doit rembourser un montant d'argent, le taux d'intérêt sera celui décrété trimestriellement par l'Agence du revenu du Canada.

ARTICLE 70 : CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de **20,00 \$** sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 71 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication conformément au *Code municipal du Québec*.

Adopté à Canton d'Orford, ce 13^e jour du mois de décembre 2010.

Pierre Bastien
maire

M^e Brigitte Boisvert
greffière

Échéancier

Avis public annonçant la séance extraordinaire affiché le 2 décembre 2010;

Avis de motion donné le 6 décembre 2010;

Adoption du règlement le 13 décembre 2010 (Résolution numéro 334-12-2010);

Avis de publication affiché le 16 décembre 2010;

Document explicatif sur le budget publié dans le journal *Le Reflet du Lac* le 16 décembre 2010.